



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.7.2022
C(2022) 4933 final

SENSITIVE*: *COMP Operations*

Objet: Aide d'État SA.101923 (2021/N) – Belgique
Carte des aides à finalité régionale pour la Belgique (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027)

Excellence,

1. PROCEDURE

- (1) Le 19 avril 2021, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale¹, sur lesquelles elle s'appuiera aux fins de l'appréciation de la compatibilité de toutes les aides à finalité régionale soumises à l'obligation de notification qui seront attribuées ou qu'il sera prévu d'attribuer après le 31 décembre 2021 (ci-après les «lignes directrices»). Conformément au point 189 de ces lignes directrices, chaque État membre devra notifier à la Commission une seule carte des aides à finalité régionale applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. Toutes les cartes des aides à finalité régionale approuvées seront publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions: <https://europa.eu/db43PX>

¹ JO C 153 du 29.4.2021, p. 1.

Son Excellence Madame Sophie Wilmès
Ministre des Affaires étrangères, des Affaires
européennes et du Commerce extérieur,
et des Institutions culturelles fédérales
Rue des Petits Carmes 15
B - 1000 Bruxelles

(informations succinctes) et sur le site web de la DG Concurrence² (texte intégral) et feront partie intégrante des lignes directrices.

- (2) Par notification électronique du 14 février 2022, enregistrée à la Commission le même jour [Ares(2022)1072378], les autorités belges ont présenté, conformément à la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), une proposition de carte des aides à finalité régionale pour la Belgique applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. Les autorités belges ont complété leur notification le 16 février 2022 [Ares(2022)1138324]. La Commission a adressé une demande d'information le 17 mars 2022 [Ares(2022)1971592], à laquelle les autorités belges ont répondu le 13 avril 2022, réponse enregistrée à la Commission le même jour [Ares(2022)3019629]. S'étant entretenue par téléconférence avec les autorités belges le 5 mai 2022, la Commission a adressé une nouvelle demande d'information le 11 mai 2022 [Ares(2022)3583267], à laquelle les autorités belges ont répondu le 20 mai 2022 [Ares(2022)3818587].

2. DESCRIPTION DE LA CARTE DES AIDES A FINALITE REGIONALE NOTIFIEE

- (3) Le territoire belge compte onze régions de niveau NUTS 2. Conformément à l'annexe I des lignes directrices, une de ces régions de niveau NUTS 2 est admissible au bénéfice des aide au titre de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE (ci-après la «zone «a»»). La Belgique s'est vu attribuer une couverture supplémentaire équivalant à 23,33 % de sa population nationale³ en vue de la désignation de zones admissibles au bénéfice des aide au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE (ci-après les «zones «c»»).

2.1. Zone «a» proposée

- (4) Les autorités belges ont proposé la région NUTS 2 BE34 Prov. Luxembourg (BE) comme zone «a» pour toute la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027. L'intensité d'aide maximale applicable aux grandes entreprises qui est proposée pour cette région est de 30 %.

2.2. Zones «c» non prédéfinies

- (5) Dans leur notification, les autorités belges proposent de désigner plusieurs zones «c» non prédéfinies comme étant admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale au titre de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027. Ces zones «c» non prédéfinies sont proposées en conformité avec les critères énoncés au point 175 des lignes directrices. Les tableaux 1 à 3 présentent la liste des zones «c» non prédéfinies proposées avec, pour chaque zone, la population et l'intensité d'aide maximale proposée. Une description plus détaillée de la composition de chaque zone «c» non prédéfinie figure en annexe de la présente décision.

² <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

³ La population totale de la Belgique au 1^{er} janvier 2021 était de 11 521 238 habitants, source: Statbel (Direction générale Statistique) (registre national).

2.2.1. Zones «c» non prédéfinies proposées en application du critère n° 1 du point 175 des lignes directrices

- (6) Le tableau 1 présente la liste proposée des zones non prédéfinies — ainsi que l'intensité d'aide maximale pour chacune de ces zones — dont la Belgique affirme qu'elles répondent au critère n° 1 du point 175 des lignes directrices.

Tableau 1: liste des zones «c» non prédéfinies proposées au titre du critère n° 1

Nom de la zone contiguë	Population de la zone contiguë	Code NUTS	Nom de la région NUTS 2 ou 3 concernée	Population	Intensité d'aide maximale
Région de Bruxelles-Capitale / Brussels Hoofdstedelijk Gewest	283 278	BE10	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest (en partie)		
		BE100	Arr. de Bruxelles-Capitale/Arr. Brussel-Hoofdstad (en partie)	283 278	15 %
Prov. Limburg (BE)	482 848	BE22	Prov. Limburg (BE) (en partie)		
		BE223	Arr. Tongeren (en partie)	145 922	15 %
		BE224	Arr. Hasselt (en partie)	181 908	10 %
		BE225	Arr. Maaseik (en partie)	155 018	15 %
Prov. West-Vlaanderen	108 246	BE25	Prov. West-Vlaanderen (en partie)		
		BE252	Arr. Diksmuide (en partie)	16 815	15 %
		BE255	Arr. Oostende (en partie)	91 431	15 %
Ouest du Hainaut – Oost-Vlaanderen	263 600	BE32	Prov. Hainaut (en partie)		
		BE32A	Arr. Ath (en partie)	63 819	15 %
		BE328	Arr. Tournai-Mouscron (en partie)	99 932	15 %
		BE23	Prov. Oost-Vlaanderen (en partie)		
		BE231	Arr. Aalst (en partie)	73 339	15 %
		BE235	Arr. Oudenaarde (en partie)	26 510	15 %
Bassin liégeois	666 550	BE33	Prov. Liège (en partie)		
		BE331	Arr. Huy (en partie)	62 372	15 %
		BE332	Arr. Liège (en partie)	431 273	15 %
		BE334	Arr. Waremme (en partie)	7 057	15 %
		BE335	Arr. Verviers – communes francophones (en partie)	112 394	15 %
		BE336	Arr. Verviers – Deutschsprachige Gemeinschaft (en partie)	25 785	15 %
		BE35	Namur (en partie)		
		BE352	Arr. Namur (en partie)	27 669	15 %
Bassin hennuyer	791 166	BE32	Prov. Hainaut (en partie)		
		BE32B	Arr. Charleroi (en partie)	327 572	15 %
		BE323	Arr. Mons (en partie)	223 682	15 %
		BE32C	Arr. Soignies (en partie)	63 265	15 %
		BE32D	Arr. Thuin (en partie)	14 787	15 %

		BE329	Arr. La Louvière (en partie)	114 360	15 %
		BE35	Namur (en partie)		
		BE352	Arr. Namur (en partie)	47 500	15 %
			Total	2 595 688	

2.2.2. Zones «c» non prédéfinies proposées en application du critère n° 4 du point 175 des lignes directrices

- (7) Le tableau 2 présente la liste des zones «c» non prédéfinies dont la Belgique affirme qu'elles répondent au critère n° 4 du point 175 des lignes directrices, ainsi que les intensités d'aide maximales proposées.

Tableau 2: liste des zones «c» non prédéfinies proposées au titre du critère n° 4

Nom de la zone contiguë	Code NUTS	Nom de la région NUTS 3	Population de la zone contiguë	Intensité d'aide maximale
Trois-Ponts/Stavelot	BE335	Arr. Verviers – communes francophones (en partie)	9 750	15 %
Rochefort	BE351	Arr. Dinant (en partie)	12 648	15 %
Somme-Leuze	BE351	Arr. Dinant (en partie)	5 880	15 %
		Total	28 278	

2.2.3. Zones «c» non prédéfinies proposées en application du critère n° 5 du point 175 des lignes directrices

- (8) Le tableau 3 présente les zones «c» non prédéfinies dont la Belgique affirme qu'elles répondent au critère n° 5 du point 175 des lignes directrices, ainsi que les intensités d'aide maximales proposées.

Tableau 3: liste des zones «c» non prédéfinies proposées au titre du critère n° 5

Nom de la zone contiguë	Code NUTS	Nom de la région NUTS 3	Population de la zone contiguë	Intensité d'aide
Brabançon	BE310	Arr. Nivelles (en partie)	63 391	10 %
		Total	63 391	

2.3. Intensités d'aide maximales applicables aux PME

- (9) Les intensités d'aide maximales proposées s'appliquent aux investissements réalisés par les grandes entreprises. Dans leur notification, les autorités belges proposent que ces intensités d'aide maximales puissent être augmentées de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises en ce qui concerne les investissements initiaux dont les coûts admissibles n'excèdent pas 50 000 000 EUR.

3. APPRECIATION

3.1. La zone «a» prédéfinie proposée et son intensité d'aide maximale

- (10) Conformément au point 158 des lignes directrices, les régions NUTS 2 ayant un produit intérieur brut (PIB) par habitant inférieur ou égal à 75 % de la moyenne

de l'EU-27 remplissent les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.

- (11) La région NUTS 2 dénommée BE34 Prov. Luxembourg (BE) ayant un PIB par habitant équivalent à 73 % de la moyenne de l'EU-27, soit inférieur à 75 % de ladite moyenne, elle remplit les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.
- (12) Aux termes du point 179 des lignes directrices, l'intensité d'aide maximale pour les grandes entreprises dans les zones «a» ne peut excéder 30 % dans les régions NUTS 2 dont le PIB par habitant est supérieur à 65 % de la moyenne de l'EU-27.
- (13) Les autorités belges proposent, pour la région BE34 Prov. Luxembourg (BE), une intensité d'aide maximale de 30 % pour les grandes entreprises. Le PIB par habitant de cette zone «a» étant supérieur à 65 % de la moyenne de l'EU-27 (puisque équivalent à 73 % de cette moyenne), l'intensité d'aide proposée est conforme aux dispositions des lignes directrices.

3.2. Les zones «c» non prédéfinies proposées et leurs intensités d'aide maximales

- (14) Conformément à l'annexe I des lignes directrices, la Belgique peut désigner comme zones «c» non prédéfinies des zones représentant jusqu'à 23,33 % de sa population nationale totale.
- (15) Les zones «c» non prédéfinies proposées par la Belgique ont une population totale de 2 687 357 habitants. Cela représente 23,33 % de la population nationale et ne dépasse pas la couverture de population maximale pour les zones «c» non prédéfinies, fixée à 23,33 % pour la Belgique à l'annexe I des lignes directrices.
- (16) Le respect de la couverture de population est déterminé sur la base des données les plus récentes (datant du 1^{er} janvier 2021) sur la population résidente totale des zones concernées, telles que publiées par l'office national de statistique⁴, ce qui est conforme à l'exigence énoncée au point 177 des lignes directrices.
- (17) Les statistiques de chômage utilisées dans la présente section sont les taux de chômage moyens sur la période 2018-2020 (c'est-à-dire sur les trois dernières années pour lesquelles ces données sont disponibles), tels que publiés par l'office national de statistique, ce qui est conforme à l'exigence énoncée dans la note de bas de page 77 des lignes directrices.
- (18) Dans les cas où des zones «c» non prédéfinies proposées ne correspondent pas à des régions NUTS 3 entières ou à des îles, le point 176 des lignes directrices prévoit que la notion de zones contiguës fait référence à des unités administratives locales (UAL)⁵ entières ou à un groupe d'UAL. Un groupe d'UAL est considéré comme une zone contiguë si chacune des zones du groupe a une frontière administrative commune avec une autre zone de celui-ci. Conformément à la note de bas de page 83 des lignes directrices, l'État membre

⁴ Voir note de bas de page 3.

⁵ Telles que définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

peut toutefois désigner des parties d'une UAL, à condition que la population de l'UAL concernée soit supérieure au minimum requis pour des zones contiguës au titre du critère n° 1 ou n° 5 (ainsi en ce qui concerne les seuils de population réduits pour ces critères) et que la population des parties de cette UAL représente au moins 50 % de la population minimale requise par le critère applicable. Pour la Belgique, l'UAL correspond à l'échelon des communes.

3.2.1. Zone «c» non prédéfinie proposée en application du critère n° 1 du point 175 des lignes directrices

- (19) Conformément au point 175 1) des lignes directrices, un État membre peut désigner comme zones «c» non prédéfinies au titre du critère n° 1 des zones contiguës d'au moins 100 000 habitants, situées dans des régions NUTS 2 ou NUTS 3 dont le PIB par habitant est inférieur ou égal à la moyenne de l'EU-27 et le taux de chômage supérieur ou égal à 115 % de la moyenne nationale.
- (20) La Commission a d'abord examiné si toutes les zones proposées comptaient une population d'au moins 100 000 habitants, comme l'exige le critère n° 1 du point 175 des lignes directrices, et respectaient le point 176 des lignes directrices, en tant qu'UAL entières, groupes d'UAL ou parties d'UAL, conformément à la note de bas de page 83 des lignes directrices. La Commission note en particulier les éléments suivants, décrits aux points 21 à 24.
- (21) Comme le montre le tableau 1, toutes les zones proposées comptent une population d'au moins 100 000 habitants. Chacune de ces zones constitue une zone contiguë composée soit d'un groupe d'UAL, soit d'un groupe d'UAL et de parties d'UAL dont chaque zone a une frontière administrative commune avec une autre zone du groupe.
- (22) Dans leur notification, les autorités belges n'ont proposé que des UAL entières pour la composition des zones «c», à l'exception des UAL reprises dans le tableau 4, dont elles ont proposé la désignation partielle.

Tableau 4: parties d'UAL désignées pour faire partie de zones «c» non prédéfinies

Nom de l'UAL	Code de l'UAL	Population totale	Population proposée
Bruxelles (fait partie de la zone contiguë dénommée Région de Bruxelles-Capitale / Brussels Hoofdstedelijk Gewest)	21004	186 916	63 628
Anderlecht (fait partie de la zone contiguë dénommée Région de Bruxelles-Capitale / Brussels Hoofdstedelijk Gewest)	21001	121 929	65 257
Liège (fait partie de la zone contiguë dénommée Bassin liégeois)	62063	196 296	192 689
Charleroi (fait partie de la zone contiguë dénommée Bassin hennuyer)	52011	201 837	197 977

- (23) Étant donné que la population de chacune des UAL susmentionnées dépasse la population minimale prévue dans la note de bas de page 83 des lignes directrices (à savoir 100 000 habitants) et que la population des parties de chacune de ces UAL à inscrire sur la carte des aides à finalité régionale dépasse 50 % de cette population minimale (soit 50 000 habitants), la Commission considère que les exigences de la note de bas de page 83 sont remplies.
- (24) En conséquence, toutes les zones proposées sont conformes à l'exigence de population minimale posée par le critère n° 1 du point 175 et aux exigences prévues au point 176 et dans la note de bas de page 83.
- (25) La Commission a ensuite vérifié que chaque zone «c» non prédéfinie proposée par la Belgique au titre du critère n° 1 satisfaisait à la condition relative au PIB et/ou au chômage (voir tableau 5).

Tableau 5: application du critère n° 1 prévu au point 175 1) des lignes directrices

Nom de la zone contiguë	Population de la zone contiguë	Code NUTS	Nom de la région NUTS 2 ou 3	Population proposée	Chômage 2018-2020 BE = 100 ⁶	PIB 2016-2018 EU-27 = 100 ⁷	
Région de Bruxelles-Capitale / Brussels Hoofdstedelijk Gewest	283 278	BE10	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest (en partie)		226		point 175 1) ii)
		BE100	Arr. de Bruxelles-Capitale/Arr. Brussel-Hoofdstad (en partie)	283 278			
Prov. Limburg (BE)	482 848	BE22	Prov. Limburg (BE) (en partie) ⁸			97	point 175 1) i)
		BE223	Arr. Tongeren (en partie)	145 922		70	
		BE224	Arr. Hasselt (en partie)	181 908		119	
		BE225	Arr. Maaseik (en partie)	155 018		80	
Prov. West-Vlaanderen	108 246	BE25	Prov. West-Vlaanderen (en partie)			115	
		BE252	Arr. Diksmuide	16 815		80	point 175 1) i)
		BE255	Arr. Oostende	91 431		92	point 175 1) i)
Ouest du Hainaut –	263 600	BE32	Prov. Hainaut (en partie) ⁹	163 751		74,8	point 175 1) i)

⁶ Taux de chômage dans la région NUTS 2 ou NUTS 3, moyenne sur trois ans pour la période 2018-2020, moyenne nationale = 100 %; source: enquête sur les forces de travail (EFT), Statbel et Eurostat.

⁷ PIB par habitant de la région NUTS 2 ou NUTS 3, mesuré en standard de pouvoir d'achat, moyenne sur trois ans pour la période 2016-2018 (EU-27 = 100 %); source: Eurostat.

⁸ Les régions NUTS 3 dénommées BE224 Arr. Hasselt et BE225 Arr. Maaseik dans la région NUTS 2 Prov. Limburg ont été remaniées après la période 2016-2018 (voir point (30)). Certains chiffres du PIB figurant dans le tableau 5 se rapportent aux anciennes régions NUTS 3.

⁹ Les régions NUTS 3 de la région NUTS 2 Prov. Hainaut, sauf BE323 Arr. Mons, ont été remaniées après la période 2016-2018 (voir point (30)). Au cours de la période 2016-2018 considérée, toutes les régions NUTS 3 concernées présentaient un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'EU-27 (EU-27 = 100 %). Certains chiffres du PIB figurant dans le tableau 5 se rapportent aux anciennes régions NUTS 3.

Oost-Vlaanderen		BE32A	Arr. Ath (en partie)	63 819		66,2 ¹⁰	
		BE328	Arr. Tournai-Mouscron (en partie)	99 932		Inférieur à la moyenne de l'EU-27 ¹¹	
		BE23	Prov. Oost-Vlaanderen (en partie)	99 849		109	
		BE231	Arr. Aalst (en partie)	73 339		77	point 175 1) i)
		BE235	Arr. Oudenaarde (en partie)	26 510		94	point 175 1) i)
Bassin liégeois	666 550	BE33	Prov. Liège (en partie)			84,2	point 175 1) i)
		BE331	Arr. Huy (en partie)	62 372		72	
		BE332	Arr. Liège (en partie)	431 273		92,8	
		BE334	Arr. Waremme (en partie)	7 057		54,1	
		BE335	Arr. Verviers – communes francophones (en partie)	112 394		78,9	
		BE336	Arr. Verviers – Deutschsprachige Gemeinschaft (en partie)	25 785		77,7	
		BE35	Namur (en partie)			80,5	point 175 1) i)
		BE352	Arr. Namur (en partie)	27 669		90,6	
Bassin hennuyer	791 166	BE32	Prov. Hainaut (en partie) ¹²			74,8	point 175 1) i)
		BE32B	Arr. Charleroi (en partie)	327 572		82 ¹³	
		BE323	Arr. Mons (en partie)	223 682		75,9	
		BE32C	Arr. Soignies (en partie)	63 265		62,4 ¹⁴	
		BE32D	Arr. Thuin (en partie)	14 787		50,2 ¹⁵	
		BE329	Arr. La Louvière (en	114 360		Inférieur à la	

¹⁰ Le chiffre du PIB se rapporte à l'ancienne région NUTS 3 dénommée BE321 Arr. Ath, voir également la note de bas de page 9.

¹¹ La région NUTS 3 dénommée BE328 Arr. Tournai-Mouscron est une nouvelle zone statistique composée de deux anciennes régions NUTS 3, à savoir Arr. Tournai (anciennement BE327) et Arr. Mouscron (anciennement BE324). Le PIB par habitant rapporté à la moyenne de l'EU-27 (EU-27 = 100 %) pour la période 2016-2018 s'élevait à 86,8 % pour la région Arr. Tournai et 97,2 % pour la région Arr. Mouscron. Voir également la note de bas de page 9.

¹² Voir note de bas de page 9.

¹³ Le chiffre du PIB se rapporte à l'ancienne région NUTS 3 dénommée BE322 Arr. Charleroi, voir également la note de bas de page 9.

¹⁴ Le chiffre du PIB se rapporte à l'ancienne région NUTS 3 dénommée BE325 Arr. Soignies, voir également la note de bas de page 9.

¹⁵ Le chiffre du PIB se rapporte à l'ancienne région NUTS 3 dénommée BE326 Arr. Thuin, voir également la note de bas de page 9.

			partie)			moyenne de l'EU-27 ¹⁶	
		BE35	Namur (en partie)			80,5	point 175 1) i)
		BE352	Arr. Namur (en partie)	47 500		90,9	
			Total	2 595 688			

3.2.2. Intensités d'aide maximales pour les zones «c» qui satisfont au critère n° 1 du point 175 des lignes directrices

- (26) Le point 182 3) des lignes directrices prévoit que l'intensité d'aide pour les grandes entreprises ne peut excéder 10 % dans les zones «c» non prédéfinies dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % de la moyenne de l'EU-27 et dont le taux de chômage est inférieur à 100 % de la moyenne de l'EU-27. Dans les zones «c» non prédéfinies qui ne remplissent pas les critères prévus aux points 182 1) à 182 3) des lignes directrices, l'intensité d'aide maximale est de 15 %, conformément au point 182 4) des lignes directrices.
- (27) Le point 175 des lignes directrices autorise les États membres à désigner des zones contiguës pouvant comprendre plusieurs régions NUTS 3. Aux fins de l'application à ces zones des intensités d'aide prévues aux points 182 3) et 182 4) des lignes directrices, la Commission considère qu'afin de rendre compte au mieux de la situation des zones concernées, les données relatives au PIB par habitant et au chômage auxquelles il est fait référence au point 182 3) devraient être examinées au niveau de détail le plus fin pour lequel on dispose de données suffisantes, c'est-à-dire au niveau des régions NUTS 3. En conséquence, les intensités d'aide dans une zone «c» non prédéfinie donnée peuvent différer selon les régions NUTS 3 qui la composent. Cette différenciation des intensités d'aide à l'intérieur d'une zone assistée est prévue expressément par d'autres dispositions des lignes directrices, notamment aux points 184, 187 et 188, et la Commission est d'avis qu'elle est également adéquate pour la détermination des intensités d'aide dans les zones visées aux points 182 3) et 182 4) des lignes directrices. La Commission a déjà appliqué cette règle dans sa pratique décisionnelle concernant la désignation des zones «c» non prédéfinies et la détermination des intensités d'aide maximales dans ces zones¹⁷.

¹⁶ La région NUTS 3 dénommée BE329 Arr. La Louvière est une nouvelle zone statistique composée de certaines parties des anciennes régions BE321 Arr. Ath (BE32A Arr. Ath), BE322 Arr. Charleroi (BE32B Arr. Charleroi), BE325 Arr. Soignies (BE32C Arr. Soignies) et BE326 Arr. Thuin (BE32D Arr. Thuin). Toutes ces zones présentaient, au cours de période 2016-2018, un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'EU-27 (EU-27 = 100 %), comme indiqué dans le tableau 5 et la note de bas de page 9.

¹⁷ Par exemple:

- décision de la Commission du 15 décembre 2021 dans l'affaire SA.64020 (2021/N) concernant la carte des aides à finalité régionale pour l'Allemagne (période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027), disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_64020;
- décision de la Commission du 15 décembre 2021 dans l'affaire SA.100473 (2021/N) concernant la carte des aides à finalité régionale pour la Suède (période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027), disponible à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202210/SA_100245_608F317F-0000-C3D0-8F1F-63B55AB18A8F_37_1.pdf.

- (28) Dans la zone «c» non prédéfinie Prov. Limburg (BE), la région NUTS 3 dénommée BE224 Arr. Hasselt présente un PIB par habitant supérieur à la moyenne de l'EU-27 (119 %). Les autorités belges ont confirmé que le taux de chômage dans cette région NUTS 3 était inférieur à 100 % de la moyenne de l'EU-27. Par conséquent, l'intensité d'aide maximale dans la région NUTS 3 dénommée BE224 Arr. Hasselt est de 10 % sur la base du point 182 3) des lignes directrices (voir tableaux 1 et 5).
- (29) Toutes les autres zones proposées au titre du critère n° 1 font partie de régions NUTS 3 dont le PIB par habitant est inférieur (voir également le point (30)), ou dont le taux de chômage est supérieur, à 100 % de la moyenne de l'EU-27¹⁸, comme le montre le tableau 5. Par conséquent, ces zones peuvent prétendre à une intensité d'aide maximale de 15 % sur la base du point 182 4) des lignes directrices.
- (30) La Commission note des modifications de nomenclature statistique NUTS 3 dans les régions NUTS 2 Hainaut¹⁹ et Prov. Limburg (BE)²⁰. Le PIB par habitant est sensiblement inférieur à 100 % de la moyenne de l'EU-27 dans toutes les anciennes zones (sauf BE224 Arr. Hasselt) et aucune donnée se rapportant à la nouvelle nomenclature statistique n'était disponible pour la période 2016-2018 à la date de la notification. La Commission admet donc l'hypothèse des autorités belges selon laquelle les nouvelles régions NUTS 3 présentent également un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'EU-27. Des données plus récentes sur le PIB²¹ pour la nouvelle nomenclature statistique confirment la validité de cette hypothèse.

3.2.3. Zones «c» non prédéfinies proposées en application du critère n° 4 du point 175 des lignes directrices

- (31) Conformément au point 175 4) des lignes directrices, un État membre peut désigner comme zones «c» au titre du critère n° 4 des régions NUTS 3, ou des parties de régions NUTS 3, constituant des zones contiguës, qui sont adjacentes à une zone «a» ou qui partagent une frontière terrestre avec un pays situé en dehors de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
- (32) Les zones «c» non prédéfinies proposées par la Belgique au titre du critère n° 4 répondent aux conditions énoncées au point 175 4) des lignes directrices; en effet, les parties désignées des régions dénommées BE335 Arr. Verviers – communes francophones et BE351 Arr. Dinant sont adjacentes à celle de BE34 Prov.

¹⁸ Le taux de chômage rapporté à la moyenne de l'EU-27 dans la région NUTS 2 dénommée BE10 Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest est de 196,92 %. La région NUTS 2 BE10 étant constituée d'une seule région NUTS 3, à savoir BE100 Arr. de Bruxelles-Capitale/Arr. Brussel-Hoofdstad, le taux de chômage de cette région NUTS 3 est également supérieur à la moyenne de l'EU-27.

¹⁹ Les régions NUTS 3 sont restées au nombre de sept. Une région (Arr. Mons) est restée inchangée. Deux anciennes régions (Arr. Tournai et Arr. Mouscron) ont fusionné. Les quatre autres (Arr. Ath, Arr. Charleroi, Arr. Soignies et Arr. Thuin) ont été redécoupées en cinq régions (quatre régions portant le nom des anciennes régions NUTS 3 et une nouvelle région NUTS 3 dénommée Arr. La Louvière).

²⁰ Les régions NUTS 3 concernées sont BE224 Arr. Hasselt et BE225 Arr. Maaseik.

²¹ PIB par habitant ventilé par région NUTS 3, mesuré en standard de pouvoir d'achat, pour les années 2019 et 2020 (EU-27 = 100 %); source: Eurostat.

Luxembourg (BE) en Belgique. Soit les zones contiguës se composent d'un groupe d'UAL (c'est le cas de Trois-Ponts - Stavelot), soit elles coïncident avec une UAL (Rochefort et Somme-Leuze), ce qui est conforme au point 176 des lignes directrices.

Tableau 6: liste des zones «c» non prédéfinies désignées en application du critère n° 4

Nom de la zone contiguë	Code NUTS	Population de la zone contiguë	Nom de la région NUTS 3	Population	PIB 2016-2018 EU-27 = 100
Trois-Ponts - Stavelot	BE335	9 750	Arr. Verviers – communes francophones (en partie)	9 750	78,9
Rochefort	BE351	12 648	Arr. Dinant (en partie)	12 648	66
Somme-Leuze	BE351	5 880	Arr. Dinant (en partie)	5 880	66
			Total	28 278	

3.2.4. Intensité d'aide maximale pour les zones «c» proposées qui satisfont au critère n° 4 du point 175 des lignes directrices

- (33) Les zones «c» non prédéfinies dénommées BE335 Arr. Verviers – communes francophones et BE351 Arr. Dinant proposées au titre du critère n° 4 font partie de régions NUTS 3 présentant un PIB par habitant inférieur à 100 % de la moyenne de l'EU-27, comme le montre le tableau 6. Par conséquent, ces zones peuvent prétendre à une intensité d'aide maximale de 15 % sur la base du point 182 4) des lignes directrices.
- (34) Aux termes du point 184 des lignes directrices, si une zone «c» est adjacente à une zone «a», les intensités d'aide dans les régions NUTS 3 ou les parties de régions NUTS 3 situées dans cette zone «c» peuvent être augmentées autant que nécessaire pour que l'écart d'intensité d'aide entre les deux zones ne soit pas supérieur à 15 points de pourcentage.
- (35) L'intensité d'aide maximale pour la zone «a» dénommée BE34 Prov. Luxembourg (BE) est de 30 %, comme prévu au point (13). En conséquence, l'intensité d'aide maximale pour les zones «c» non prédéfinies dénommées BE335 Arr. Verviers – communes francophones et BE351 Arr. Dinant est maintenue à 15 %.

3.2.5. Zone «c» non prédéfinie proposée en application du critère n° 5 du point 175 des lignes directrices

- (36) Conformément au point 175 5) des lignes directrices, un État membre peut désigner comme zones «c» au titre du critère n° 5 des zones contiguës comptant au moins 50 000 habitants qui subissent des changements structurels majeurs ou sont en grave déclin relatif, à condition que ces zones ne soient pas situées dans des régions NUTS 3 ou d'autres zones contiguës qui remplissent les conditions pour pouvoir être désignées comme zones «c» au titre des critères n° 1 à 4.
- (37) La Belgique a proposé la désignation d'une zone contiguë située dans la région NUTS 3 BE310 Arr. Nivelles comme zone «c» non prédéfinie au titre du critère n° 5 (voir tableau 3).

- (38) La Commission considère que la zone proposée remplit les conditions du critère n° 5 prévu au point 175 des lignes directrices.
- (39) La zone proposée est située dans des régions NUTS 2 et NUTS 3 qui ne remplissent pas les conditions des critères n^{os} 1 à 4. La zone elle-même ne remplit pas les conditions pour être désignée comme zone «c» au titre des critères n^{os} 1 à 4.
- (40) La zone contiguë brabançonne composée des UAL d'Ittre, de Nivelles et de Tubize subit des changements structurels majeurs, dont la Belgique a apporté la preuve en se fondant sur plusieurs indicateurs socio-économiques:
- a) Tubize et Nivelles présentent un taux de chômage supérieur à la moyenne belge²² et un indice socio-économique défavorable par rapport à la région Prov. Brabant Wallon.
 - b) Les zones proposées accueillent des activités industrielles dont certaines ont fait l'objet d'importantes fermetures d'entreprises, et des fermetures supplémentaires sont encore en cours ou prévues. Tubize et Nivelles ont connu un taux de fermeture d'entreprises relativement plus élevé que la Région wallonne au cours des dix dernières années²³. Tubize a souffert des effets de la restructuration du secteur sidérurgique (Forges de Clabecq) et poursuit sa reconversion. L'attraction d'investissements reste donc un élément important pour cette zone, en plus des travaux de reconversion de friches industrielles. Nivelles a été touchée par des restructurations et des pertes d'emplois au cours de la dernière période²⁴. Une fermeture d'entreprise annoncée pour 2022 devrait entraîner plus de 500 pertes d'emplois.
 - c) À Ittre, l'industrie sidérurgique constitue une importante source d'emplois, actuellement en transition. Un employeur important dans le secteur sidérurgique (1 200 emplois en Belgique, dont 400 à Ittre) a perdu 300 emplois en 2019. La Belgique affirme qu'au-delà des défis en matière de transition auxquels sont confrontées les zones tributaires d'activités à forte intensité énergétique, l'agression militaire russe contre l'Ukraine a créé de nouvelles incertitudes quant à la viabilité de cette activité en Région wallonne en raison de ruptures d'approvisionnement en matières premières. La commune d'Ittre a également connu d'importantes restructurations dans le secteur du papier (400 emplois en 2017 et 80 emplois en 2019). Du fait des fermetures d'entreprises, le pourcentage des pertes d'emplois est nettement plus élevé à Ittre qu'en province de Brabant

²² 115,1 % pour Tubize et 117,2 % pour Nivelles en 2020; taux de chômage moyen dans la région Arr. Nivelles (moyenne nationale=100 %) pour la période 2018-2020: 102,5 %.

²³ La moyenne sur dix ans (2011-2020) du taux de faillite des entreprises assujetties à la TVA s'élève à 1,27 % à Tubize et à 1,35 % à Nivelles, contre une moyenne de 1,16 % en Région wallonne et de 1,12 % en Belgique. source: Statbel and IWEPS (Walstat).

²⁴ Moyenne sur dix ans (2011-2020) du taux de pertes d'emplois salariés: 1,63 %, contre une moyenne de 0,79 % en Région wallonne; source: Statbel and IWEPS (Walstat).

wallon ou en Région wallonne²⁵. De plus, le taux de chômage des jeunes à l'Île de France est supérieur à la moyenne belge²⁶.

- (41) Les éléments ci-dessus montrent que la zone proposée en application du critère n° 5 a affiché de faibles résultats par rapport à la situation dans d'autres régions de la Belgique, et que des aides régionales supplémentaires pourraient être nécessaires pour la soutenir dans son processus de développement.
- (42) La zone proposée compte une population totale d'au moins 50 000 habitants et se compose d'un groupe d'UAL. Elle constitue une zone contiguë qui satisfait aux exigences du point 176 des lignes directrices.

3.2.6. Intensité d'aide maximale pour les zones «c» non prédéfinies proposées qui satisfont au critère n° 5 du point 175 des lignes directrices

- (43) Pour la zone dénommée BE310 Arr. Nivelles, les autorités belges ont proposé une intensité d'aide de 10 %, qui est acceptée par la Commission car elle correspond à l'intensité d'aide la plus faible prévue au point 182 des lignes directrices et peut donc s'appliquer, que la zone en question remplisse ou non les critères énoncés au point 182 4) [ou ceux énoncés aux points 182 1) et 182 2)]²⁷.

3.3. Intensités d'aide majorées en faveur des PME

- (44) Conformément au point 186 des lignes directrices, les intensités d'aide maximales peuvent être augmentées de 20 points de pourcentage au maximum pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage au maximum pour les moyennes entreprises. Toutefois, les intensités d'aide maximales majorées en faveur des PME ne s'appliqueront pas aux aides accordées aux grands projets d'investissement au sens du point 19 18) des lignes directrices.

3.4. Autres engagements pris par les autorités belges

- (45) La Commission prend acte des engagements pris par les autorités belges dans la notification, à savoir:
 - (a) les autorités belges ont confirmé que toutes les aides à finalité régionale qu'elles projettent d'accorder seront notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, soit en tant que régime d'aides, soit en tant qu'aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption par catégorie ne s'applique;
 - (b) les autorités belges ont confirmé que toutes les aides à l'investissement à finalité régionale respecteront les intensités d'aide maximales de la région concernée telles que définies dans la carte des aides à finalité régionale approuvée et publiée par la Commission;
 - (c) les autorités belges ont confirmé que, pour les grands projets d'investissement [tels que définis au point 19 18) des lignes directrices],

²⁵ Voir note de bas de page 24; moyenne sur dix ans (2011-2020) du taux de pertes d'emplois salariés: 2,56 %, contre une moyenne de 0,79 % en Région wallonne; source: Statbel and IWEPS (Walstat).

²⁶ En 2019, les classes d'âge des 20-24 ans et des 25-29 ans présentaient un taux (respectivement 23,2 % et 11,9 %) supérieur à la moyenne belge (respectivement 18,2 % et 10,5 %).

²⁷ Le PIB par habitant de la zone BE310 Arr. Nivelles équivaut à 143,1 % de la moyenne de l'EU-27.

les plafonds d'aide fixés pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale approuvée et publiée par la Commission seront ajustés en appliquant la formule indiquée au point 19 3) des lignes directrices.

3.5. Conclusion générale

- (46) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la carte belge des aides à finalité régionale notifiée pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 est conforme aux lignes directrices.

4. CONCLUSION

- (47) En conséquence, la Commission a décidé:
- d'approuver la carte belge des aides à finalité régionale figurant en annexe pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027, étant donné qu'elle remplit les conditions fixées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale qui ont été adoptées le 19 avril 2021;
 - que le texte intégral de la présente lettre dans les langues faisant foi sera publié sur le site Internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive



ANNEXE de la décision relative à l'affaire SA.101923 (2022/N)

Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale

(JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

BELGIQUE - Carte des aides à finalité régionale applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027

Code de la zone	Nom de la zone	Intensités d'aide maximales applicables aux aides à finalité régionale accordées aux grandes entreprises ²⁸
-----------------	----------------	--

Zones «a»

Code NUTS 2	Nom de la région NUTS 2	Intensités d'aide maximales (applicables aux grandes entreprises)
		1.1.2022 – 31.12.2027
BE34	Prov. Luxembourg (BE)	30 %

Zones «c» non prédéfinies

Code NUTS 1 ou 3*	Code UAL	Nom*	Intensité d'aide maximale (applicable aux grandes entreprises) ^o
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest		
BE100	Arr. de Bruxelles-Capitale/Arr. Brussel-Hoofdstad		15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: Anderlecht: C5PA – MEERVELD-C5PA – MEERVELD; C6MB - MEYLEMEERSCH-EST - C6MB - MIJLENMEERS-OOST; B10- - ROSEE-EST - B10- - DAUW-OOST; B11- - ROSEE-OUEST - B11- - DAUW-WEST; A72- - OSSEGEM - A72- - OSSEGEM; A783 - SCHEUT-INTERNAT - A783 - SCHEUT-INTERNAAT; A911 - SCHEUT-EST - A911 - SCHEUT-OOST; A931 - AGRAFE-NORBERT GILLE - A931 - GESP - NORBERT GILLE; B17- - ABATTOIR - B17- - SLACHTHUIS; B20- - CONSEIL-NORD - B20- - RAAD-NOORD; B21- - BROGNIEZ-NORD - B21- - BROGNIEZ-NOORD; B22- - BROGNIEZ-SUD - B22- - BROGNIEZ-ZUID; B23- - CONSEIL-SUD - B23- - RAAD-ZUID; B241 - REVISION-SUD - B241 - HERZIENING-ZUID; B25- - REVISION-NORD - B25- - HERZIENING-NOORD; B31- - ALBERT I- IMMEUBLES - B31- - ALBERT I – FLATGEBOUWEN; B321 - ALBERT I- QUARTIER - B321 - ALBERT I – BUURT; B332 – GOUJONS - B332 – GRONDELS; A00- - RESISTANCE - A00- - VERZET; B372 - DEUX GARES - B372 – TWEESTATIONS; A350 - CERIA - ZONE D'HABITAT - A350 - COOVI – WOONZONE; A331 – WALCOURT - A331 – WALCOURT; A332 – ROUE - A332 – RAD; A011 – KLEINMOLEN - A011 – KLEINMOLEN; A02- - WAYEZ - A02- - WAYEZ; A031 - RAUTER-SUD - A031 - RAUTER-ZUID; A07- - BIRMINGHAM - A07- - BIRMINGHAM; A112 – BIESTEBROEK - A112 – BIESTEBROEK; A132 - RAUTER-NORD - A132 - RAUTER-NOORD; A31- - CHAUSSEE DE MONS - SAINT-LUC - A31- - BERGENSESTEENWEG - SINT-LUKAS; B3MJ - PETITE ILE- RIVE DROITE - B3MJ - KLEIN EILAND- RECHTEROEVER; C512 - CHANTS D'OISEAUX - C512 – VOGELENZANG; A37- - ZUEN – INDUSTRIE - A37- - ZUUN – INDUSTRIE; A3MJ - CERIA I - A3MJ - COOVI I; C522 - HOPITAL U.L.B. - C522 - ZIEKENHUIS U.L.B.; A92- - JAKOB SMITS - A92- - JAKOB SMITS; A552 – TREFLE - A552 – KLAVER; A451 – VENIZELOS - A451 – VENIZELOS; A90- - SCHEUTKAPEL -			

²⁸ Pour les projets d'investissement dont les coûts admissibles ne dépassent pas 50 000 000 EUR, ce plafond est augmenté de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement, les intensités d'aide maximales pour les grandes entreprises s'appliquent également aux moyennes et aux petites entreprises. Pour les grands projets d'investissement, cette intensité d'aide maximale fait l'objet d'un ajustement conformément au point 19 3) des lignes directrices.

<p>A90- - SCHEUTKAPEL; A712 - SCHEUT - DE SMET - A712 - SCHEUT - DE SMET; C581 – CIMETIERE - C581 – KERKHOF ; C5MA – MEYLEMEERSCH - C5MA – MIJLENMEERS.</p> <p>Bruxelles: G3MJ – DOBBELENBERG - G3MJ – DOBBELENBERG; G321 - HAREN-EST - G321 - HAREN-OOST; A822 - RUE DES COMMERCANTS - A822 – KOOPLIEDENSTRAAT; A02- - SAINT-FRANCOIS XAVIER - A02- - SINT-FRANCISCUS XAVERIUS; A23- - NOUVEAU MARCHE AU GRAIN - A23- - NIEUWE GRAANMARKT; A03- - BON SECOURS - PALAIS DU MIDI - A03- - BIJSTAND - ZUID PALEIS; A04- - NOTRE-DAME DE LA CHAPELLE - A04- - KAPELLEKERK; D600 - PARVIS SAINT-ROCH - D600 - SINT-ROCHUS VOORPLEIN; A16- - PALAIS JUSTICE-HOP. ST.-PIERRE - A16- - JUSTITIEPALEIS - SINT-PIETERS HOSPITAAL; A21- - ANNEESSENS (PLACE) - A21- - ANNEESSENSPLEIN; A22- - SENNE (RUE DE LA) - A22- - ZENNESTRAAT; A70- - BLAES (RUE)-SUD - A70- - BLAESSTRAAT-ZUID; A71- - BLAES (RUE)-CENTRE - A71- - BLAESSTRAAT-CENTRUM; A72- - SAINT-THOMAS (INSTITUT) - A72- - SINT-THOMAS (INSTITUUT); D610 - ANVERS (CHAUSSEE D’)-SUD - D610 - ANTWERPSE STEENWEG-ZUID; D62- - ANVERS (CHAUSSEE D’)-NORD - D62- - ANTWERPSE STEENWEG-NOORD; D631 - ALLEE VERTE - BASSIN VERGOTE - D631 - GROENDREEF - VERGOTE DOK; E70- - MARIE-CHRISTINE (RUE) - E70- - MARIA-CHRISTINASTRAAT; D64- - MASUI (PLACE)-NORD - D64- - MASUIPLEIN-NORD; D6MJ - QUAI DES USINES-MONNOYER - D6MJ - FABRIEKSKAAI-MONNOYER; D6NJ - TOUR ET TAXIS - D6NJ - TURN EN TAXI; E101 - PARVIS NOTRE DAME - E101 - ONZE-LIEVE-VROUVVOORPLEIN; E72- - MAISON ROUGE (PLACE)-SUD - E72- - ROODHUISPLEIN-ZUID; E73- - EM. BOCKSTAEL (BOULEVARD)-SUD - E73- - EM. BOCKSTAELLAAN-ZUID; F572 - MARLY-SUD - F572 - MARLY-ZUID; F970 - MARLY-NORD - F970 - MARLY-NOORD; F9MJ - NEDER-HEEMBEEK-NORD - F9MJ - NEDER-HEEMBEEK-NOORD; G310 - HAREN-SUD-OUEST - G310 - HAREN-ZUIDWEST; G371 - GARE DE FORMATION - G371 – VORMINGSSTATION; G3NJ - HAREN-SUD - G3NJ - HAREN-ZUID.</p> <p>Forest: (en entier)</p> <p>Molenbeek-Saint-Jean: (en entier)</p>		
BE2	Vlaams Gewest	
BE22	Prov. Limburg (BE)	
BE223	Arr. Tongeren	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE73006 Bilzen; BE73022 Heers; BE73032 Hoeselt; BE73042 Lanaken; BE73107 Maasmechelen; BE73083 Tongeren.		
BE224	Arr. Hasselt	10 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE71004 Beringen; BE71016 Genk; BE71069 Ham; BE71034 Leopoldsborg; BE71037 Lummen; BE71057 Tessenderlo; BE71067 Zutendaal.		
BE225	Arr. Maaseik	15 %
Seules les parties suivantes de la région NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE72041 Dilsen-Stokkem; BE72038 Hechtel-Eksel; BE72039 Houthalen-Helchteren; BE72020 Lommel; BE72042 Oudsbergen; BE72043 Pelt.		
BE23	Prov. Oost-Vlaanderen	
BE231	Arr. Aalst	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE41018 Geraardsbergen; BE41048 Ninove.		
BE235	Arr. Oudenaarde	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE45041 Ronse.		
BE25	Prov. West-Vlaanderen	
BE252	Arr. Diksmuide	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE32003 Diksmuide.		
BE255	Arr. Oostende	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: BE35011 Middelkerke; BE35013 Oostende.		
BE3	Région wallonne	
BE31	Prov. Brabant Wallon	

BE310	Arr. Nivelles	10 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 25044 Ittre; 25072 Nivelles; 25105 Tubize.		
BE32	Prov. Hainaut	
BE323	Arr. Mons	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 53014 Boussu; 53020 Dour; 53028 Frameries; 53053 Mons; 53065 Quaregnon; 53068 Quiévrain; 53070 Saint-Ghislain; 53082 Colfontaine.		
BE328	Arr. Tournai-Mouscron	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 57064 Péruwelz; 57081 Tournai; 57094 Leuze-en-Hainaut.		
BE329	Arr. La Louvière	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 58001 La Louvière; 58002 Binche.		
BE32A	Arr. Ath	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 51004 Ath; 51012 Brugelette; 51065 Frasnes-lez-Anvaing; 51069 Lessines.		
BE32B	Arr. Charleroi	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 52011 Charleroi (en partie, à l'exclusion de 52011K102 HAMEAU; 52011L001 GOUTROUX-CENTRE – AMERIQUE; 52011L010 CITE – TERRIENNE; 52011L022 CITE LE FOYER; 52011L101 LA BRETAGNE - PONT-A-VACHES; 52011L112 CITE CHARBONNAGE); 52012 Châtelet; 52015 Courcelles; 52018 Farciennes; 52021 Fleurus; 52022 Fontaine-l'Évêque; 52074 Aiseau-Présles.		
BE32C	Arr. Soignies	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 55040 Soignies; 55085 Seneffe; 55086 Manage.		
BE32D	Arr. Thuin	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 56078 Thuin.		
BE33	Prov. Liège	
BE331	Arr. Huy	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 61003 Amay; 61031 Huy; 61068 Villers-Le-Bouillet; 61072 Wanze; 61080 Engis.		
BE332	Arr. Liège	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 62022 Chaudfontaine; 62032 Esneux; 62051 Herstal; 62063 Liège (en partie, à l'exclusion de 62063A41 FAILLE-ANDRIMONT; 62063A61 SEELIGER; 62063A84 NOE-RENSON; 62063A842 BOIS-MAYETTE; 62063B24 GLOESENER); 62079 Oupeye; 62096 Seraing; 62108 Visé; 62118 Grâce-Hollogne; 62120 Flémalle; 62122 Trooz.		
BE334	Arr. Waremme	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 64065 Saint-Georges-sur-Meuse.		
BE335	Arr. Verviers — communes francophones	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 63004 Baelen; 63020 Dison; 63046 Limbourg; 63058 Pepinster; 63073 Stavelot; 63076 Theux; 63079 Verviers; 63084 Welkenraedt; 63086 Trois-Ponts.		
BE336	Bezirk Verviers — Deutschsprachige Gemeinschaft	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 63023 Eupen; 63048 Lontzen.		
BE35	Prov. Namur	

BE351	Arr. Dinant	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 91114 Rochefort; 91120 Somme-Leuze.		
BE352	Arr. Namur	15 %
Seules les parties suivantes de la région de niveau NUTS 3 ci-dessus sont admissibles: 92003 Andenne; 92137 Sambreville; 92140 Jemeppe-sur-Sambre.		